République Française
Département : SAONE-ET-LOIRE
Arrondissement : Chalon-sur-Saône
PARIS L'HOPITAL - COMMUNE

Procès verbal

Le mardi 16 décembre 2025 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 11 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Olivier MENAGER.

Secrétaire de la séance : Emmanuel FOLLEAT

Présents : Monsieur MENAGER Olivier, Monsieur FOLLEAT Emmanuel, Monsieur CHALANDON Michel, Monsieur GOBBO Emmanuel, Monsieur GREMERET Christophe, Monsieur JACQUESON Nicolas, Madame LEGLISE Claire, Madame PITOIS Sabine, Monsieur ROBERT Bernard
Représentés : Madame PLOUX Gisèle représentée par Monsieur JACQUESON Nicolas
Absents et excusés : Madame MARCHAND Céline

Ordre du jour :

1. Approbation du pv du 13/11/2025
2. Délibération pour le remboursement à la commune de Mr Maréchal de sa part mutuelle
3. Délibération pour qualifier de "fonctions essentiellement itinérantes" le poste du cantonnier.
4. Délibération pour l'octroi d'une indemnité forfaitaire de déplacement, d'un montant maximum annuel de 615 euros/an en un versement pour le poste de cantonnier.
5. Aménagement RD 136 : Rapport d'analyse des offres lot n°1 VRD et vote pour l' attribution du lot 1 à l'entreprise proposée.
6. Questions diverses.

1 / Le procès verbal de la séance du 13/11/2025 est approuvé à l'unanimité

Délibérations du conseil :

2/ Délibération pour l'octroi d'une indemnité forfaitaire de déplacement (N° DE_010_2025)

Le Conseil municipal, Vu :

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;
- Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales, notamment son article 14 ;
- Le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif aux indemnités pour fonctions essentiellement itinérantes ;
- L'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;
- Que les fonctions de cantonnier impliquent des déplacements fréquents et quotidiens sur le territoire communal, rendant difficile l'utilisation des transports en commun ou d'un véhicule de service ;
- Que ces déplacements, effectués avec le véhicule personnel de l'agent, engendrent des frais (carburant, usure, assurance) justifiant une compensation forfaitaire ;
- Que le montant maximal de l'indemnité forfaitaire, fixé à 615 € annuels par l'arrêté du 28 décembre 2020, couvre ces frais de manière équitable ;
- Que cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité de même nature (ex : indemnités kilométriques pour les mêmes trajets) ;

DÉCIDE : Article 1 – Institution de l'indemnité Une indemnité forfaitaire annuelle de **615 €** est instituée au titre des fonctions essentiellement itinérantes (FEI) pour le poste de cantonnier, versée en une fois au mois de

décembre de chaque année.

Article 2 – Conditions d'attribution L'indemnité est attribuée sous réserve que :

1. L'agent utilise **exclusivement son véhicule personnel** pour ses déplacements professionnels sur le territoire communal ;
2. Les déplacements soient **fréquents et quotidiens**, justifiés par la nature itinérante des fonctions (ex : entretien multi-sites, interventions urgentes) ;
3. L'agent soit titulaire d'un **ordre de mission permanent** délivré par la collectivité ;
4. L'agent fournisse une **déclaration sur l'honneur** attestant de l'utilisation de son véhicule personnel pour les missions concernées (modèle en annexe 1) ;
5. L'agent transmette, le cas échéant, un **relevé kilométrique annuel** pour validation par le service RH .

Article 3 – Modalités pratiques

- **Montant** : 615 € annuels, non cumulable avec d'autres indemnités de même nature pour les mêmes trajets ;
- **Périodicité** : Versement unique, sous réserve de la poursuite des fonctions itinérantes ;
- **Révision** : Le montant pourra être révisé annuellement en fonction des évolutions réglementaires ou des taux kilométriques .

Article 4 – Obligations de l'agent L'agent s'engage à :

- Utiliser son véhicule **uniquement pour les missions professionnelles** couvertes par l'ordre de mission ;
- Maintenir son **assurance automobile** à jour et fournir une copie annuelle au service RH ;
- Respecter les **règles de sécurité routière** et les procédures internes de la collectivité.

Article 5 – Entrée en vigueur La présente délibération prend effet au 1er décembre2025, sous réserve de la publication de l'arrêté individuel d'attribution.

Article 6 – Exécution Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, notamment de la signature des arrêtés individuels et des documents annexes.

Délibération : adoptée

3/ MARCHES PUBLICS ATTRIBUTION DU MARCHE/AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE LA COMMUNE DE PARIS LHOPITAL POUR LE MARCHE : Numéro du marché + AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU BOURG (N° DE_007_2025)

OBJET : MARCHES PUBLICS_ ATTRIBUTION DU MARCHE/AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE LA COMMUNE DE PARIS L'HOPITAL POUR LE MARCHE AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU BOURG

Sur l'exposé du rapporteur Monsieur Le Maire
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-21-6 ;
Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L1111-2 et L2123-1;
Vu la délibération N° DE-2023 -05 du conseil municipal de la commune de PARIS L'HOPITAL, en date du 18/12/2025, relative au lancement de l'opération pour l'Aménagement de la traversée du bourg et sollicitant les subventions afférentes ;
Vu la consultation n° 2025-MP1-RD136passée en procédure adaptée relative au marché de travaux pour l'Aménagement de la traversée du bourg ;
Vu le Règlement de la Consultation fixant la date limite de remise des offres au 13/11/2025 à 17h30 ;
Considérant que le marché a été mis en ligne sur la plateforme Territoires Numériques (https://www.ternum-bfc.fr/) le 08/10/2025 et l'avis envoyé à la publication du Journal de Saône et Loire ;
Considérant que les 9 offres ont été reçues dans les délais pour les 02 lots ;
Considérant que conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique, la procédure peut être déclarée sans suite à tout moment ;
Considérant l'avis consultatif de la commission ;
Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence et de l'analyse des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse pour les lots du marché de travaux portant sur l'Aménagement de la traversée du bourg est :

- Lot n°01- VOIRIE RESEAUX DIVERS : à l'entreprise ROGER MARTIN – 88 Route de Gray -21850 SAINT APOLINAIRE – Siret 391 338 449 00054 - pour un montant de 355 500.00€ HT, soit 426 000.00€ TTC ;

Considérant que l'Acheteur propose pour le marché de travaux portant sur l'Aménagement de la traversée du bourg de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le lot 02 en raison de :

- Lot n°02 ESPACES VERTS ET MOBILIER URBAIN : absence d'offres ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

DECIDE
à l'unanimité

Article 1 : D'ATTRIBUER les lots suivants pour le marché de travaux pour l'Aménagement de la traversée du bourg à :
- Lot n°01- VOIRIE RESEAUX DIVERS à l'entreprise ROGER MARTIN – 88 Route de Gray -21850 SAINT APOLINAIRE – Siret 391 338 449 00054 pour un montant de 355 500.00€ HT, soit 426 000.00€ TTC;

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget principal 2025 de la commune de PARIS L'HOPITAL ;

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer les lots attribués dudit marché ;

Article 4 : DE DECLARER SANS SUITE pour cause d'infructuosité le lot suivant en raison de :

- Lot n°02 ESPACES VERTS ET MOBILIER URBAIN : absence d'offres ;

Article 5 : DE DIRE que pour le Lot n°02 ESPACES VERTS ET MOBILIER URBAIN la procédure de consultation sera recommencée.

Article 6 : DE DIRE que Monsieur le Maire, ou son représentant sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, sans délai ;

Article 7 : D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois de sa dernière mesure de publicité.

Délibération : adoptée

4/ Délibération Qualification du poste de cantonnier en fonctions essentiellement itinérantes (FEI) (N° DE_008_2025)

Le Conseil municipal, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-22 ; **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son **article 57** (modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019) ; **Vu** le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et aux indemnités de sujétions spéciales ; **Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, fixant les **critères des fonctions essentiellement itinérantes** ; **Vu** la circulaire FP/4 n°1854 du 22 juillet 2002 relative aux fonctions itinérantes dans la fonction publique territoriale ; **Vu** la fiche de poste du cantonnier municipal (annexe 1) ; **Considérant** que les missions du cantonnier municipal s'exercent sur l'ensemble du territoire communal, sans lieu fixe d'affectation, et impliquent une mobilité permanente entre différents sites (voiries, espaces verts, bâtiments publics, cimetières, etc.)
; **Considérant** que cette mobilité répond aux **critères légaux des FEI** (article 1er du décret n°2001-623) :

1. **Absence de lieu fixe de travail** : les interventions sont dispersées géographiquement et ne peuvent être rattachées à un site unique ;
2. **Nature itinérante des missions** : entretien courant, réparations urgentes, surveillance des réseaux, etc., nécessitant des déplacements quotidiens ;
3. **Utilisation systématique de son véhicule personnel** pour les déplacements professionnels; **Considérant** que cette qualification emporte des **conséquences pratiques** pour l'agent et la collectivité :

- **Indemnités** : versement de l'**indemnité de fonctions itinérantes** (IFI) prévue par le décret n°2002-9,

calculée sur la base des déplacements effectifs (barème en annexe 3) ;

- **Temps de trajet** : prise en compte des trajets entre le domicile et les lieux d'intervention dans le temps de travail effectif (dans la limite de 1h30 par jour, conformément à la jurisprudence administrative) ;
- **Organisation du travail** : adaptation des plannings pour optimiser les tournées et limiter les temps de transport improductifs ; **Considérant** la nécessité de formaliser cette qualification par une délibération pour sécuriser les pratiques et garantir l'équité entre agents ;

Décide :

Article 1 – Le poste de cantonnier municipal est qualifié de **fonctions essentiellement itinérantes (FEI)** au sens de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 2 – Les modalités d'application de cette qualification sont précisées en annexe 4 (règlement intérieur des services techniques).

Article 3 – Le maire est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment :

- La modification de la fiche de poste du cantonnier ;
- La publication d'une note de service aux agents concernés ;
- La transmission aux services de la paie pour le versement des indemnités afférentes.
- **Article 4** – La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée selon les modalités légales.

Délibération : adoptée

5/ Délibération pour le remboursement des cotisations mutuelles indument reglé par la commune en lieu et place de l'agent Mr Maréchal (N° DE_009_2025)

Le Conseil Municipal, Vu le Code général des collectivités territoriales, **Vu** le Code de la fonction publique, notamment son article L. 711-5 relatif aux modalités de récupération des sommes indûment perçues, **Vu** l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, **Considérant** que la commune a versé à tort, pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2025, les cotisations mutuelle de l'agent municipal Cyrille Maréchal, pour un montant total de **514,96 €**, **Considérant** que ce trop-perçu résulte d'une erreur administrative et non d'une faute de l'agent, **Considérant** la nécessité de régulariser cette situation tout en évitant une difficulté financière pour l'agent, **Considérant** l'accord de l'agent pour un remboursement échelonné,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1. **D'autoriser** le remboursement par l'agent Cyrille Maréchal des cotisations mutuelle indûment versées, pour un montant total de **514,96 €**.
2. **D'accepter** un échelonnement du remboursement de la dette
3. **De charger** Monsieur le Maire de notifier cette décision à l'agent et de mettre en œuvre les modalités de remboursement avec le trésorier
4. **D'imputer** la dépense correspondante au budget 2025, chapitre 64, nature 6479.

Délibération : adoptée

Fin du conseil à 21h30
Ainsi fait et délibéré à Paris l'hôpital le 16 décembre 2025
Pour extrait conforme au registre des délibérations
Le Maire, Olivier Ménager